

# Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 1<sup>er</sup> décembre 2009

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 10, al. 1, let. a, et 8*

<sup>1</sup> Les dimensions maximales et minimales suivantes s'appliquent aux filets flottant librement:

a. ouverture minimale des mailles: 38 mm;

<sup>8</sup> Les filets suivants peuvent être utilisés:

a. du 31 mars au 1<sup>er</sup> mai à 12 heures: deux filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et deux filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm;

b. du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juillet à 12 heures: un filet dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et trois filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm;

c. du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre à 12 heures: quatre filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm.

*Art. 11, al. 1, let. a, et 7*

<sup>1</sup> Les dimensions maximales et minimales suivantes sont applicables aux filets flottants et ancrés:

a. ouverture minimale des mailles: 38 mm;

<sup>7</sup> Il est possible d'utiliser un filet dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et trois filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm.

<sup>1</sup> RS 923.31

*Art. 14, al. 2, let. a et c, 4, 4<sup>bis</sup>, 7, phrase introductive et let. d, et 7<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Les filets de fond peuvent être utilisés comme suit:

- a. filets à perches: du 10 février, 12 heures, au 1<sup>er</sup> mai, 12 heures, et du 20 mai, 12 heures, au 14 novembre;
- c. filets à brochets/à sandres: du 10 janvier, 12 heures, au 15 juillet, 12 heures, et du 15 septembre, 12 heures, au 14 novembre.

<sup>4</sup> Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser simultanément au maximum:

- b. quatre filets à brochets/à sandres.

<sup>4<sup>bis</sup></sup> En dérogation à l'al. 2, let. c, du 1<sup>er</sup> avril, 12 heures, au 31 mai, 12 heures, il est possible de tendre quatre filets à brochets/à sandres seulement au-delà du littoral et s'ils ne mettent pas en danger des sites avérés de frai des sandres.

<sup>7</sup> En complément aux al. 1, 2 et 4, il est possible d'utiliser toute l'année au maximum quatre filets de fond destinés à la capture ciblée de brèmes. Ces filets doivent respecter les dimensions suivantes:

- d. longueur maximale du filet: 100 m.

<sup>7<sup>bis</sup></sup> En dérogation à l'al. 7, du 1<sup>er</sup> avril, 12 heures, au 31 mai, 12 heures, il est possible de tendre les filets seulement au delà du littoral et s'ils ne mettent pas en danger des sites avérés de frai des sandres, et du 15 novembre, 12 heures, au 10 janvier, 12 heures, ils ne peuvent être tendus qu'en pleine eau.

*Art. 26, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 27, al. 1, 5 et 6*

<sup>1</sup> Les périodes de protection et les longueurs minimales suivantes s'appliquent aux espèces de poissons mentionnées ci-après:

Espèce	Période de protection	Longueur minimale
a. Corégone	du 15 octobre au 10 janvier	30 cm
b. Ombre de rivière	du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	30 cm
c. Truite	1 <sup>er</sup> novembre au 10 janvier	50 cm
d. Truite arc-en-ciel	–	–
e. Ombre chevalier (Rötel)	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	25 cm
f. Sandre	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	40 cm
g. Perche	du 1 <sup>er</sup> mai au 20 mai	–
h. Carpe	–	25 cm
i. Tanche	–	20 cm
j. Anguille	–	50 cm

<sup>5</sup> Les brochets et les grémilles capturés doivent être ramenés à terre.

<sup>6</sup> Les truites matures capturées pendant leur période de protection ainsi que le frai recueilli sur les corégones (Blaufelchen et Gangfische) capturés pendant la période de protection, doivent être mis à la disposition du service compétent. Les poissons seront rendus aux pêcheurs après prélèvement du frai.

*Art. 31, al. 2*

<sup>2</sup> Les pêcheurs professionnels ont l'obligation d'inscrire leurs captures par espèce (poids total des poissons non écaillés et non vidés) le jour même dans le formulaire prévu à cet effet, qu'ils remettront au garde-pêche compétent au plus tard le cinquième jour du mois suivant. Les gardes-pêche inscrivent chaque trimestre les résultats des captures des pêcheurs professionnels soumis à leur surveillance dans le formulaire prévu à cet effet, qu'ils transmettent ensuite aux autorités cantonales au plus tard le dixième jour du mois qui suit la fin du trimestre. L'autorité envoie à son tour la statistique trimestrielle des captures à l'OFEV au plus tard le quinzième jour qui suit la fin du trimestre.

*Art. 33a*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

1<sup>er</sup> décembre 2009

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

